

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' AGRICULTURE
ET DE LA FORET

CITE ADMINISTRATIVE
02016 LAON

EC/

ARRETE

RELATIF A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- de travaux de captage et de dérivation des eaux
- de détermination de périmètres de protection
- d' institution de servitudes dans les terrains compris dans ces périmètres de protection

MAITRE D'OUVRAGE : Commune de LA CAPELLE
POSITION DU CAPTAGE : Lieu-dit "le Chemin des Fourches"
OPERATION : Dérivation d'eau et protection du captage d'eau potable
COMMUNES CONCERNEES : LA CAPELLE et LA FLAMENGRIE

LE PREFET DE L' AISNE

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;
- le code rural, notamment l'article sur la dérivation des eaux non domaniales ;
 - le code des communes ;
 - le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
 - le décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application N° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, sur le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis, par le Maire de la Commune de LA CAPELLE à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité de celles-ci, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - La Commune de LA CAPELLE indemniserà, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage cité à l'article 1.

ARTICLE 4 - Il sera établi autour du captage précisé à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes prononcées sur les parcelles contenues.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.

La parcelle de terrain délimitée par le périmètre de protection immédiate doit être la propriété exclusive de la commune. Elle doit comporter une clôture grillagée périphérique de 2 mètres de haut. L'accès doit se faire par une porte cadénassée.

La surface extérieure à la station de pompage sera régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes y est recommandée. Aucun épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est autorisé.

Toutes activités, constructions ou installations, tous dépôts et aménagements de toute nature autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation du point d'eau y sont interdits.

Le périmètre immédiat devra être clôturé et accessible seulement par une porte normalement fermée à clé.

Le remblaiement du sol par des matériaux de récupération de revêtement de route est interdit.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre vise à mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les activités suivantes sont interdites :

- implantation de stabulations,
- implantation de campings,
- ouverture de carrières,
- création ou agrandissement de cimetière,
- décharge, dépôts d'ordures de toutes natures,
- déversement de détergents,
- épandage d'eaux usées,
- stockage et transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- stockage et transport de liquides inflammables,

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de VERVINS,
- Le Maire de LA CAPELLE,
- Le Maire de LA FLAMENGRIE,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le

20 AOUT 1993



Pierre-René LEMAS

4 - Ouverture d'excavations autres que carrières
(à ciel ouvert comme les tranchées par exemple)

- Réglementation spécifique :

- Ces excavations ne doivent être que temporaires. Il est nécessaire de les protéger contre la pollution, en général, et contre les eaux divagantes.

5 - Remblaiement des excavations ou des carrières existantes

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental et, en particulier l'article 80 ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains.

- Réglementation spécifique :

- Le remblaiement par des matériaux inertes et non polluants peut être autorisé.

6 - Installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Décret n° 70-872 du 25.09.1970 relatif à l'interdiction du déversement de certains détergents dans les eaux souterraines ;
- Circulaire du 22.02.1973 relative à l'évacuation et au traitement des boues urbaines ;
- Décret n° 73-218 du 23.02.1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Circulaire du 9.03.1973 relative aux décharges contrôlées de résidus urbains ;
- décret n° 74-1181 du 31.12.1974 et Arrêté du 10.08.1976 relatifs aux rejets d'effluents radioactifs liquides provenant d'installations nucléaires ;
- Décret n° 75-177 du 12.03.1975 portant application de l'article 6 (3°) de la Loi n° 64-1245 du 16.12.1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Loi n° 76-663 du 19.07.1976 relative aux installations classées ;
- Décret n° 77-254 du 8.03.1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Arrêté du 20.11.1979 relatif à la lutte contre la pollution des eaux.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

7 - Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

- Réglementation générale :

- Circulaire du 10.06.1976 relative à l'assainissement des agglomérations et à la protection sanitaire des milieux récepteurs.

.../...

11 - Epandage ou infiltration des lisiers et eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- réglementation sur les établissements classés.

- Réglementation spécifique :

- Respecter le code de bonne conduite.
- Eviter le ruissellement.

12 - Epandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 49 bis
- Arrêté du 3.03.1982 relatif à l'assainissement autonome.

- Réglementation spécifique :

- Aucune.

13 - Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 157

- Réglementation spécifique :

- Les aires de stockages doivent être étanches.

14 - Stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

- Réglementation générale :

- Réglementation Sanitaire Départemental : en particulier les articles 155, 156, 158 et 160.

- Réglementation spécifique :

- Pour les produits liquides, installer une cuve de rétention de capacité égale et un double système de vidange avec clapet et pousse clapet.

15 - Epandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

- Réglementation générale :

- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 159 ;
- conditions d'agrément du produit.

.../...

- Réglementation spécifique :

- Nécessité de maintenir la nature forestière pour les parcelles ou partie de parcelles mentionnées.

21 - Création d'étangs

- Réglementation générale :

- Code rural et en particulier les articles 103, 106, 107, 109 et 143 ;
- Règlement Sanitaire Départemental : en particulier l'article 92 ;
- Code de l'Urbanisme.

- Réglementation spécifique :

- Pêche autorisée mais activités annexes et pisciculture à usage commercial interdites.

22 - Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes

- Réglementation générale :

- Décret n° 68-133 du 9.02.1968 relatif au camping.

- Réglementation spécifique :

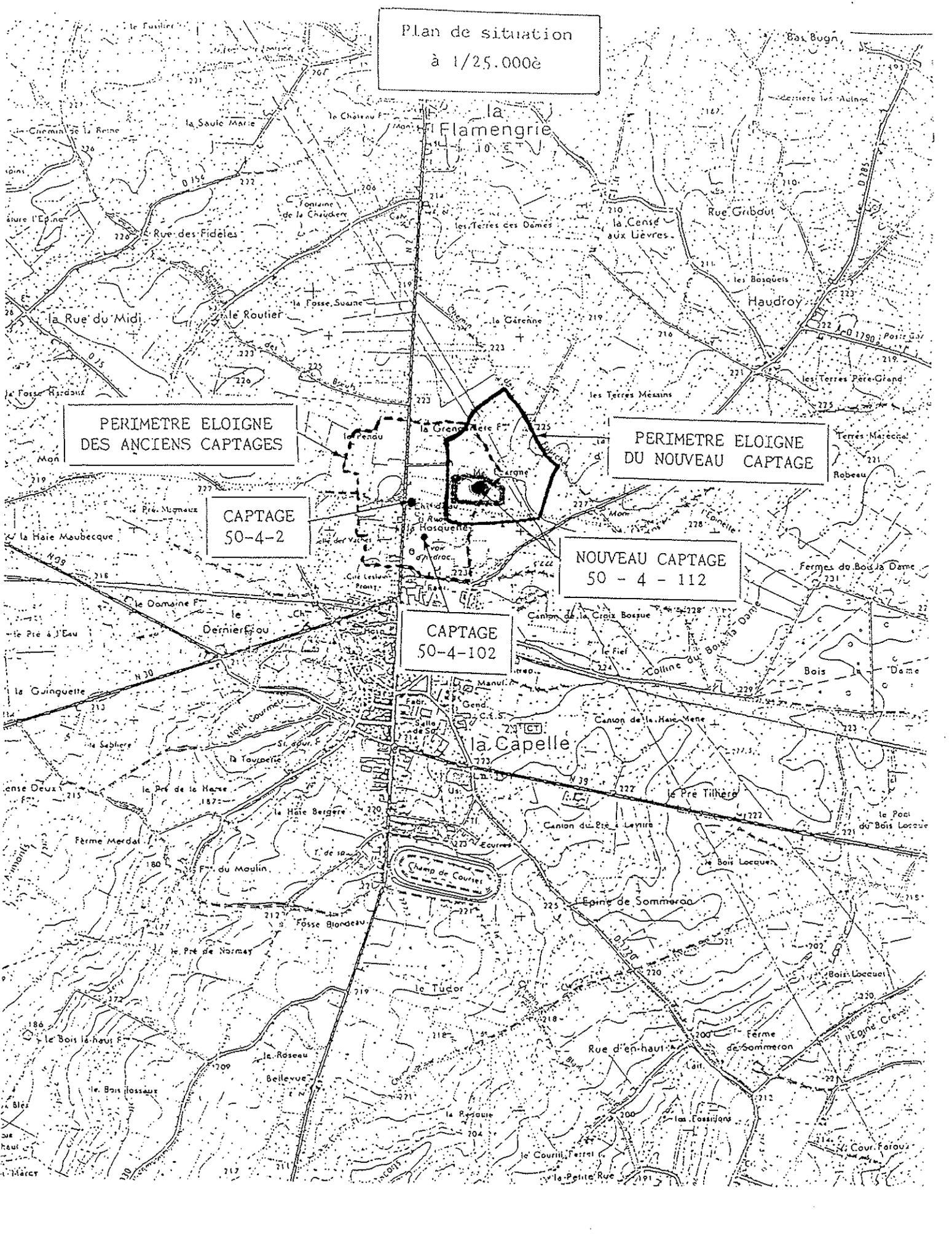
- Aucune.

23 - Construction ou modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

- Réglementation spécifique :

- Mise en place d'un réseau d'évacuation hors du périmètre de protection des eaux de ruissellement.
- Mise en place éventuelle d'un rail de sécurité sur certains tronçons de voies.

Plan de situation
à 1/25.000^e



PERIMETRE ELOIGNE
DES ANCIENS CAPTAGES

PERIMETRE ELOIGNE
DU NOUVEAU CAPTAGE

CAPTAGE
50-4-2

NOUVEAU CAPTAGE
50-4-112

CAPTAGE
50-4-102

la Flamengrie

la Capelle

Bas Bugn

le Fustier

la Saulie Marie

le Château Flamengrie

Rue Gribout

Rue des Fidéles

Fontaine de la Chaudière

la Cense aux Lièvres

la Rue du Midi

le Routier

la Fosse Suane

le Géréne

Haudroy

la Fosse Hardant

le Rendu

la Grande Mare F

les Terres Messins

les Terres Père-Grand

PERIMETRE ELOIGNE
DES ANCIENS CAPTAGES

PERIMETRE ELOIGNE
DU NOUVEAU CAPTAGE

CAPTAGE
50-4-2

NOUVEAU CAPTAGE
50-4-112

CAPTAGE
50-4-102

la Haie Maubecque

Pré Mameau

CAPTAGE
50-4-2

NOUVEAU CAPTAGE
50-4-112

CAPTAGE
50-4-102

Terres Marechal

Robeau

le Domaine P

le Ch

le Pré de la Harze

Canton de la Croix Bosue

Fermes de Bois la Dame

le Pré à l'Eau

Dernier Eau

le Pré de la Harze

le Fief

Bois

Dame

la Guinguette

N 30

le Pré de la Harze

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

Bois

Dame

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze

Canton de la Harze Vene

le Pré Tilhère

le Pré de la Harze